



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-06-15-00003

portant mise en demeure M. Gilles CHAZEAU de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation d'un remblai de 695 m² situé dans le lit majeur du cours d'eau du Nohain sur les parcelles de référence cadastrale ZO n°19 et 20, commune de PERROY

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-7-1, L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, notamment sa disposition 8B-1.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-3111 du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la rivière Nohain sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PÈRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SUILLY-LA-TOUR, DONZY, PERROY, COULOUTRE, MENESTREAU ET ENTRAINS-SUR-NOHAIN.

VU le rapport de manquement administratif du 6 avril 2022, suite à une visite réalisée le 22 mars 2022 sur les parcelles ZO n°19 et ZO n°20 sur la commune de PERROY par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, transmis à M. Gilles CHAZEAU le 13 avril 2022.

VU l'absence d'observations de M. Gilles CHAZEAU sur le rapport de manquement administratif.

Considérant qu'un remblai d'une surface totale de 695 m² a été réalisé sur les parcelles ZO n°19 et ZO n°20 sur la commune de PERROY.

Considérant que ce remblai, réalisé sur la rive droite de la rivière du Nohain, est situé en zone d'expansion des crues du lit majeur de la rivière.

Considérant que le remblai relève d'un régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce remblai a été réalisé en l'absence de procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Considérant que le remblai a été réalisé en partie sur une zone humide, pour une surface de 540 m².

Considérant que le remblai a des impacts sur les fonctions de la zone humide, notamment ses fonctions hydrologiques et de biodiversité.

Considérant que d'après l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-3111 du 20 décembre 2010 et son règlement, le remblai réalisé est situé en zone rouge.

Considérant que dans cette zone rouge, selon le point 2.2.1.1 du règlement adossé à l'arrêté n°2010-DDT-3111 du 20 décembre 2010, tout remblai est interdit.

Considérant que, face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Gilles CHAZEAU de régulariser sa situation administrative afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Gilles CHAZEAU est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, avant le 15 octobre 2022, un dossier de déclaration dont le contenu devra être conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, au plus tard à la date du 15 octobre 2022, en procédant au retrait de la totalité du remblai. Cette remise en état devra respecter les prescriptions suivantes :
 - réaliser l'opération en période sèche avec des sols portants ;
 - restituer les cotes de sol du terrain naturel ;
 - ne pas circuler avec des engins mécaniques dans la zone humide non remblayée, ni dans la zone humide progressivement restaurée. Pour ce faire, la pelle mécanique devra travailler depuis le haut du remblai, en reculant.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre M. Gilles CHAZEAU, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Gilles CHAZEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PERROY,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **15 JUIN 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental


Pierre PAPADOPOULOS

